

RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR

version 2026-1

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
2	GLOSSAIRE, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS	2
3	UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR L'USAGER DE LA MARQUE.....	3
3.1	GÉNÉRALITÉS.....	3
3.2	APPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR L'OBJET	5
3.3	APPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE BON DE LIVRAISON	5
3.4	UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS.....	6
3.5	UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET RÉFÉRENCE À LA MARQUE BENOR DANS LES FORMATS DE DONNÉES NUMÉRIQUES ET LES SUPPORTS NUMÉRIQUES	6
3.6	UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES DISTRIBUTEURS	8
4	UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES CERTIFICATEURS	9
5	REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS.....	10
6	PROTECTION DE LA MARQUE BENOR ET SANCTIONS	11

NBN

rue Jozef II 40 bte 6, 1000 Bruxelles

T.: +32 (0)2 738 01 11

www.nbn.be – info@nbn.be

RPR Bruxelles

asbl BENOR vzw

Av. des Arts 20, 1000 Bruxelles

T.: +32 (0)2 511 65 95

www.benor.be – info@benor.be

RPR Bruxelles

1 OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent « Règlement pour l'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR » doit être lu en conjonction avec le Règlement de la marque BENOR (RM).

Le présent règlement concerne aussi bien la marque BENOR comme marque figurative que la marque verbale BENOR. La marque BENOR en tant que marque figurative est décrite au Règlement de la marque BENOR.

Ce règlement précise la manière dont la marque BENOR et la marque verbale BENOR peuvent être utilisées et comment l'utilisation correcte est protégée.

En premier lieu, ces dispositions concernent l'utilisation de la marque par le détenteur de certificat BENOR, appelé ci-après « l'usager de la marque », à qui le droit d'usage de la marque BENOR a été accordé.

En outre, ce règlement contient des dispositions relatives à la représentation de la marque BENOR par les organismes impliqués dans la gestion de la marque, en particulier les Organisations Sectorielles (OSO) et les organismes certificateurs (OCI).

Ce règlement contient également des règles qui doivent et doivent être respectées lorsque des tiers font référence à la marque BENOR.

2 GLOSSAIRE, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS

Glossaire

- Certificat BENOR : document émis par un *organisme certificateur* autorisé à cet effet, attestant qu'il existe une confiance légitime que le *détenteur de certificat* est en mesure d'assurer la conformité de l'*objet* aux exigences spécifiées
- Certification : procédure par laquelle une *tierce partie* donne une assurance écrite qu'un *objet* est conforme aux exigences spécifiées
- Détenteur de certificat : personne morale à laquelle un *certificat BENOR* a été délivré par un *organisme certificateur* ; également 'titulaire de certificat'
- Distributeur : personne physique ou morale qui commercialise, met sur le marché ou redistribue un *objet* couvert par un *certificat BENOR* sans en être un détenteur, sauf disposition expresse contraire
- Marque BENOR : se rapporte soit à la *marque figurative (ou verbale) BENOR*, soit au *système BENOR*
- Marque figurative BENOR : le logo BENOR ou un dérivé du logo BENOR par un ajustement de couleur et/ou par un ajout au logo BENOR
- Marque verbale BENOR : la partie de la marque BENOR qui se compose exclusivement du mot « BENOR », sans aucun élément graphique, et qui peut être utilisé, par exemple, lorsque pour des raisons techniques et/ou matérielles, les éléments graphiques de la *marque figurative BENOR* complète ne peuvent pas être appliqués
- Objet : objet auquel s'appliquent les exigences spécifiées (par ex. produit, processus, service, système de management, système, conception, projet, installation, données,

informations, déclaration ou affirmation, personne, organisation, ... ou une combinaison de ceux-ci), auquel se rapporte le *certificat BENOR* et pour lequel la *marque BENOR* peut être utilisée

- Organisme certificateur : organisme, mandaté par une organisation sectorielle, qui réalise *l'évaluation de la conformité et la certification* en tant que *tierce partie* indépendante ; généralement un organisme de certification
- Schéma (ou schéma de certification) : ensemble de règles et de procédures qui concernent un *objet* ou une famille d'*objets* et qui :
 - identifient et décrivent *l'objet* ;
 - fixent les exigences spécifiées et
 - déterminent la méthodologie pour réaliser *l'évaluation de la conformité et la certification*.
- Tierce partie : organisme impartial indépendant du fournisseur de *l'objet* et qui n'a aucun intérêt d'utilisateur pour cet *objet*
- Usager de la marque : détenteur d'un *certificat BENOR* valide qui, conformément aux règlements applicables, est habilitée à utiliser la *marque BENOR* pour les *objets* couverts par le *certificat BENOR*

Abréviations et acronymes

- NBN : Bureau de normalisation (également 'norme belge')
- OCI : organisme certificateur
- OSO : organisation sectorielle
- RM : Règlement de la marque BENOR

3 UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR L'USAGER DE LA MARQUE

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Usage pour déclarer la conformité de l'objet

1. Pour déclarer la conformité d'un objet, l'usage de la marque BENOR est réalisé en apposant la marque figurative BENOR avec les données associées comme prévu au Règlement de la marque BENOR.
2. Ce n'est que dans des cas particuliers où, pour des raisons techniques et/ou matérielles, le support n'autorise pas la reproduction de la marque figurative BENOR, que la marque verbale BENOR avec les données associées peuvent être utilisée sous réserve d'une autorisation préalable.
3. Si la marque BENOR se rapporte à un objet matériel, comme un produit, elle doit autant que possible être apposée sur cet objet même. Si cela s'avère impossible pour des raisons techniques ou économiques, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée à l'objet, soit au moins sur le bon de livraison.

4. La marque BENOR pour des processus ou services est apposée sur le bon de livraison¹. Pour d'autres objets immatériels, la marque BENOR est apposée sur les documents commerciaux pertinents.
5. L'apposition de la marque BENOR sur l'objet, le bon de livraison ou d'autres documents commerciaux et publications n'exclut aucunement l'apposition d'une autre marque de certification, d'une marque collective ou individuelle ou d'un marquage, pour autant qu'il n'y ait aucune équivoque possible.
6. Les dimensions de la marque BENOR répondent aux exigences du Règlement de la marque BENOR et ont au moins l'ordre de grandeur des autres mentions figurant sur le produit, le bon de livraison, les documents commerciaux ou publications.
7. La façon dont la marque BENOR est apposée est soumise à l'approbation préalable de l'OCI.
8. Après la réduction, suspension ou le retrait du certificat BENOR et par conséquent le droit d'usage de la marque BENOR, la marque BENOR déjà apposée sur l'objet concerné, dans les documents commerciaux ou la documentation et les publications ayant trait à l'objet, est effacée ou biffée de manière clairement visible et indélébile, conformément aux règles fixées dans les règlements de schéma spécifiques. Cette obligation est également valable pour toute référence à la marque BENOR dans les documents concernés.

Dans des conditions fixées dans les règlements de schéma spécifiques ou par l'OCI, les objets marqués BENOR disponible en stock et dont la conformité a été démontrée avant la réduction, suspension ou le retrait du certificat BENOR, peuvent être livrés sous la marque BENOR sous surveillance de l'OCI jusqu'à la fin du stock ou pour une période fixée.

9. Des règlements de schéma spécifique peuvent définir des conditions et des modalités supplémentaires pour l'utilisation de la marque BENOR.

3.1.2 Autre utilisation par l'utilisateur de la marque

10. La marque BENOR peut être apposée sur tous les types de documents commerciaux et de publications de l'utilisateur de la marque.
11. L'apposition de la marque BENOR ne peut toutefois jamais prêter à confusion concernant l'identité de l'utilisateur de la marque et l'objet sur lequel la marque BENOR s'applique.
12. Si la condition précédente est remplie, l'utilisateur de la marque peut également utiliser, à des fins informatives, la marque informative, avec la devise dans la cartouche de texte.

3.1.3 Autres dispositions

13. L'utilisateur de la marque permet à l'OCI, sur simple demande, la consultation de tous les bons de livraison et de tous les autres documents commerciaux et publications sur lesquels la marque BENOR est apposée ou dans lesquels il est fait référence à la marque BENOR. Ces documents commerciaux et autres publications sont toujours munis d'une date d'édition.

¹ ou sur le document remplissant ce rôle

3.2 APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR L'OBJET

1. La marque BENOR qui est apposée sur l'objet est toujours complétée de l'identification de la spécification technique de référence et du numéro d'identification de l'utilisateur de la marque (le cas échéant, du site de production) lui attribué par l'organisme certificateur. Les ajouts sont mentionnés comme suit :
 - de préférence, à l'intérieur du logo :
 - dans le champ de l'extrémité gauche du logo, l'identification de la spécification technique de référence ;
 - dans le champ de l'extrémité droite du logo, le numéro d'identification de l'utilisateur de la marque (le cas échéant, du siège de production).
 - ou, dans la cartouche de texte en-dessous du logo :
 - sous le champ de l'extrémité gauche du logo, l'identification de la spécification technique de référence ;
 - sous le champ de l'extrémité droite du logo, le numéro d'identification de l'utilisateur de la marque (le cas échéant, du siège de production) ;
 - soit à proximité immédiate du logo.

Si, dans l'application de l'article 3.1.1-2, l'utilisation de la marque figurative n'est pas possible, la marque verbale BENOR sera immédiatement suivie des ajouts mentionnés ci-dessus.

2. Le numéro d'identification peut éventuellement être remplacé par le nom de l'utilisateur de la marque pour autant que le siège de production soit clairement identifié.
3. Les informations supplémentaires peuvent également contenir des codes qui permettent de consulter par voie digitale des informations supplémentaires sur l'objet (par exemple, des codes QR, des url, des codes raccourcis).
4. La marque BENOR doit en principe être apposée sur chaque unité de l'objet lui-même. Si ce mode opératoire s'avère impossible ou peu pratique, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée à l'objet, soit sur un document accompagnant si l'attachement est impossible.
5. En règle générale, la marque BENOR est apposée sur l'objet dès que cela est techniquement possible et en tout cas avant que l'objet soit stocké en vue d'être livré.

3.3 APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE BON DE LIVRAISON

1. Si la marque BENOR ne peut être apposée sur l'objet, et en tout cas pour les processus, services ou objets immatériels, l'apposition de la marque BENOR sur le bon de livraison est obligatoire.
2. L'apposition de la marque BENOR sur le bon de livraison est soumise aux règles d'affichage des informations complémentaires telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement pour l'apposition sur des objets.

3. Si la marque BENOR est apposée sur le bon de livraison et que le bon de livraison a trait aussi bien à des objets qui ne sont pas couverts par la marque qu'à des objets qui le sont bien, ces derniers doivent être identifiés de manière univoque sur le bon de livraison.

Cela peut se faire en ajoutant, dans chaque rubrique du bon de livraison qui indique la description de l'objet, la marque verbale BENOR, suivie de l'identification de la spécification technique de référence, du numéro d'identification de l'utilisateur de la marque (le cas échéant, de l'unité de production) et éventuellement d'autres informations complémentaires.

4. Si un bon de livraison muni au préalable de la marque BENOR est exclusivement utilisé pour des objets non BENOR, la marque BENOR est biffée ou supprimée de manière clairement visible et indélébile.
5. Lorsque la marque BENOR est utilisée sur un support qui porte également une autre marque de certification, il ne doit y avoir aucune confusion quant aux objets auxquels la marque BENOR s'applique, ni quant aux références applicables.

3.4 UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS

1. La marque BENOR peut être apposée sur un document commercial différent du bon de livraison et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de médias et sur tous types de supports, pour autant que le document commercial ou la publication renvoie de façon claire et univoque à l'objet pour lequel le certificat BENOR est d'application. Ces conditions sont également valables pour toute référence à la marque BENOR dans ces documents.
2. L'apposition de la marque BENOR est soumise aux règles d'affichage des informations complémentaires telles que définies aux articles 3.2 et 3.5 du présent règlement pour l'apposition sur des objets.
3. À condition qu'il n'y ait pas de confusion quant à l'objet auquel la marque BENOR s'applique ou non, la marque informative, avec devise dans la cartouche de texte, peut être utilisée.

3.5 UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET RÉFÉRENCE À LA MARQUE BENOR DANS LES FORMATS DE DONNÉES NUMÉRIQUES ET LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

1. Dans un contexte numérique, y compris des documents électroniques, des fichiers de données numériques, des pages Web, des e-mails, des échanges de données électroniques, des applications informatiques, des modèles BIM, des catalogues de produits électroniques et d'autres supports numériques ou formats de données numériques, des règles supplémentaires s'appliquent pour garantir une représentation correcte, sans ambiguïté et sécurisée de la marque BENOR dans toutes les formes de communication et d'échange de données numériques.
2. Représentation de la marque figurative BENOR dans les documents numériques

Dans les documents électroniques, la marque BENOR est de préférence représentée comme marque figurative reproduite sous sa forme numérique (à l'aide de fichier p.ex. en format.jpg, .svg, .png ou .eps), tout en maintenant les exigences minimales en termes de taille, de couleur et d'espace libre autour de la marque figurative.

3. Représentation comme donnée numérique

Lorsque la marque BENOR est représentée dans des formats de données numériques structurés (tels que XML, JSON, EDI, BIM ou au format e-procurement), la marque BENOR est affichée de manière non graphique via :

- la marque verbale BENOR (« BENOR »), comme désignation textuelle ;
- l'identification de la spécification technique de référence ;
- l'identification de l'usager de la marque (le cas échéant, l'unité de production) ;
- optionnellement, un code ou lien vers des informations complémentaires.

L'utilisation de la marque verbale BENOR dans un tel contexte n'est autorisée qu'en tant que code d'identification au sein des systèmes numériques, sans adaptation graphique ni stylisation.

4. Canaux de communication digitaux et publications web

Sur les sites web, les boutiques en ligne, les réseaux sociaux, les applications mobiles ou d'autres canaux de communication numériques, la marque BENOR ne peut être affichée que :

- en relation avec les objets auxquels se rapporte le certificat ;
- avec des informations correctes et à jour sur la certification ;
- d'une manière qui soit visuellement conforme aux versions numériques officielles de la marque.

L'utilisation dans des bannières, des publicités ou des publications sur les réseaux sociaux est autorisée à condition qu'elle soit informative et non trompeuse, et que le contexte indique clairement à quel objet le certificat se rapporte.

5. Sécurité numérique et intégrité des données

L'usager de la marque est responsable de la sécurité de la représentation numérique de la marque BENOR.

Il prend toutes les mesures possibles pour éviter que :

- la marque numérique puisse être altérée, falsifiée ou réutilisée en dehors du cadre autorisé ;
- les liens ou les identifiants numériques fassent référence à des informations incorrectes ou obsolètes ;
- les fichiers numériques ou les métadonnées contiennent des informations trompeuses ou incomplètes sur la certification.

Lors de l'utilisation de la marque BENOR dans des documents électroniques signés avec une signature électronique, il est recommandé que l'authenticité du document couvre également la validité du certificat BENOR.

6. Contrôle et supervision

L'utilisation numérique de la marque BENOR par l'usager de la marque est soumise à la surveillance par l'OCI.

Sur simple demande, l'utilisateur de la marque doit donner accès à ses moyens de communication numériques, à ses documents électroniques et à ses systèmes d'échange de données dans lesquels la marque BENOR apparaît.

L'utilisation numérique non-conforme sera traitée conformément aux dispositions relatives à la protection de la marque et aux sanctions (cf. §6 du présent règlement).

7. Évolutions technologiques à venir

L'asbl BENOR peut, en concertation avec les OSO, établir des directives supplémentaires pour l'utilisation de la marque BENOR dans de nouveaux environnements numériques ou interactifs, y compris des vérifications blockchain, des passeports de produits numériques ou d'autres formes d'échange de données distribuées.

3.6 UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES DISTRIBUTEURS

3.6.1 Généralités

1. Dans certains secteurs, des modalités ou des règlements de schéma spécifiques peuvent être rendus applicables aux distributeurs.
2. Les dispositions de 3.6.2 et 3.6.3 restent toujours d'application.

3.6.2 Information par l'utilisateur de la marque

1. Si un objet certifié BENOR est mis sur le marché par un distributeur qui n'est pas l'utilisateur de la marque, le détenteur du certificat est tenu d'informer le distributeur :
 - a) que la marque BENOR est déposée dans un registre national et international et que
 - l'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR doivent être conformes au Règlement de la marque BENOR, au présent règlement et aux règlements de schéma spécifiques en vigueur de l'OSO compétent pour l'objet en question ;
 - un usage ou une référence illégitime peut donner lieu à des amendes ou poursuites judiciaires.
 - b) qu'il doit fournir les preuves nécessaires de la certification BENOR de l'objet livré à l'acheteur, sur simple demande de celui-ci; ces preuves peuvent être fournies par l'identification BENOR sur l'objet si elle est disponible ou sur le bon de livraison de l'utilisateur de la marque au distributeur, sur base d'une copie d'un certificat BENOR valide ou à l'aide d'un lien vers un site internet avec cette information ;

S'il s'agit d'un produit certifié BENOR, le détenteur du certificat doit également informer le distributeur :

- a) qu'il est tenu de maintenir inchangée l'identification BENOR des produits certifiés ;
- b) qu'il doit prendre les précautions nécessaires du stockage et lors de la manutention afin de garantir en permanence la conformité du produit certifié.

3.6.3 Prescriptions

3.6.3.1 Utilisation de la marque BENOR

Un distributeur qui n'est pas détenteur de certificat ne peut afficher la marque BENOR qu'avec l'accord écrit préalable de l'OCI. L'apposition de la marque BENOR sur les bons de livraison, les en-têtes de lettres ou tout autre document ayant un contenu variable, n'est en aucun cas autorisée.

3.6.3.2 Référence à la marque BENOR

La référence à la marque BENOR dans les documents commerciaux ou un autre support d'information est uniquement autorisée si elle a trait à des objets certifiés sous la marque BENOR de manière univoque. La référence à la marque BENOR sur les bons de livraison est uniquement autorisée aux postes qui ont trait à des objets certifiés sous la marque BENOR.

3.6.3.3 Livraison de produits sous la marque BENOR

Les produits qui, en raison du stockage ou de la manutention, présentent des défauts en raison desquels la conformité aux exigences fixées suivant la spécification technique de référence n'est plus garantie, ne peuvent être commercialisés sous la marque BENOR, et la marque BENOR ainsi que toute référence à la marque BENOR doivent être supprimées ou barrées de manière clairement visible et indélébile.

4 UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1. Les Organisations Sectorielles (OSO) reconnues par l'asbl BENOR sont des titulaires de licence qui mandatent des organismes certificateurs (OCI) pour délivrer des certificats BENOR, octroyant ainsi le droit d'usage de la marque BENOR au détenteur du certificat. Ces organismes sont eux-mêmes autorisés à afficher ou à faire référence à la marque BENOR dans les conditions du présent règlement.
2. La marque BENOR peut être apposée sur tous les documents et publications d'un OSO ou d'un OCI, et ce dans toutes formes de médias et sur tous types de supports, pour autant que la marque propre et/ou le nom de l'OCI ou de l'OSO soit également présent.
3. La marque BENOR figure sur le certificat BENOR et sur tout autre document technique pertinent établi par l'OSO ou l'OCI relatif à la certification et à l'application de la marque BENOR, dans le respect des dispositions suivantes :
 - l'utilisation de la marque BENOR en association avec une marque tierce, et spécifiquement une marque de certification tierce, ne peut générer aucun risque de confusion quant à la certification sous marque BENOR par rapport à la marque tierce ; le cas échéant, la marque BENOR doit être affichée au moins aussi grande et visible que les autres marques présentes ;
 - la taille minimale de la marque BENOR et l'espace dégagé sont respectés.

4. L'affichage de la marque BENOR sur toute autre forme de communication (y compris la publicité) relative à des schémas dans le cadre de la marque BENOR ou à son application, se fait conformément aux dispositions du présent règlement.
5. Les OSO et OCI utilisent de préférence toujours la marque BENOR informative, avec la devise dans la cartouche de texte.

5 REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS

1. Des tiers ne peuvent pas donner l'impression qu'ils sont eux-mêmes usagers de la marque BENOR ou qu'ils agissent pour le compte du NBN, de l'asbl BENOR, d'un OSO ou d'un OCI, sauf autorisation expresse et écrite.

Toute référence par des tiers à la marque BENOR :

- doit être correcte, complète et sans ambiguïté ;
 - ne peut porter atteinte au caractère inspirant confiance et indépendant de la marque BENOR ;
 - ne peut induire le public en erreur sur la portée ou la signification de la marque BENOR.
2. Les utilisations suivantes par des tiers sont expressément interdites :
 - apposition de la marque BENOR sur des objets, des emballages, des documents numériques ou physiques ;
 - la représentation de la marque BENOR ou d'un signe similaire dans des publications, des publicités, des sites web ou des plateformes numériques sans consentement écrit préalable ;
 - donner l'impression que le tiers est autorisé à utiliser la marque BENOR ;
 - citer de manière sélective la documentation ou les schémas BENOR d'une manière qui induit le public en erreur.

3. Les tiers qui souhaitent faire référence à la marque BENOR dans des publications, des campagnes, du matériel de formation ou des médias numériques peuvent demander au préalable une autorisation écrite à l'asbl BENOR, à l'OSO ou l'OCI compétents.

L'autorisation peut contenir des conditions relatives à la représentation graphique, à la formulation ou au contexte d'utilisation.

L'asbl BENOR se réserve le droit de surveiller toute utilisation de la marque BENOR ou référence à la marque BENOR et, en cas d'abus ou référence illicite, de prendre des mesures conformément aux dispositions relatives à la protection de la marque (cf. §6 du présent règlement).

4. Les tiers faisant référence à la marque BENOR restent entièrement responsables de l'exactitude des informations qu'ils diffusent et de tout dommage résultant d'une référence illicite à la marque BENOR ou de tromperie.

L'asbl BENOR, NBN, les OSO ou les OCI n'assument aucune responsabilité en cas de référence illicite à la marque BENOR par des tiers.

6 PROTECTION DE LA MARQUE BENOR ET SANCTIONS

1. Les dispositions du Règlement de la marque BENOR en matière de protection de la marque BENOR et des sanctions sont intégralement d'application.
2. En outre, en cas d'utilisation irrégulière de la marque BENOR, les sanctions et amendes suivantes peuvent être infligées :

En cas de première constatation d'utilisation irrégulière : amende de 1.500 € :

L'utilisateur irrégulier dispose de 3 jours ouvrables pour corriger toute autre utilisation irrégulière similaire qui lui est attribuée. Passé ce délai, le 4ème jour ouvré, si un ou plusieurs usages irréguliers sont encore détectés, l'amende de 1.500 € sera réappliquée pour chaque usage irrégulier. Ce montant ne sera pas majoré si l'utilisateur irrégulier se conforme pleinement durant ce 4ème jour. Toutefois, ce montant sera majoré de 5 % par jour de retard.

Lors de la deuxième constatation d'utilisation irrégulière (dans un délai de 2 ans) : amende de 5.000 €

L'utilisateur irrégulier dispose de 3 jours ouvrables pour corriger toute autre utilisation irrégulière similaire qui lui est attribuée. Passé ce délai, le 4ème jour ouvré, si un ou plusieurs usages irréguliers sont encore détectés, l'amende de 5.000 € sera réappliquée pour chaque usage irrégulier. Ce montant ne sera pas majoré si l'utilisateur irrégulier se conforme pleinement durant ce 4ème jour. Toutefois, ce montant sera majoré de 5 % par jour de retard.

À partir de la troisième constatation d'utilisation irrégulière (dans un délai de 2 ans) : amende de 7.000 € par utilisation irrégulière.

Ces montants sont soumis à une indexation annuelle.
